

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :**

Province  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
ATH

VILLE  
DE  
CHIEVRES

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2020

PRESENTS : Mme V. DUMONT : Présidente  
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre  
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE  
WEIRELD : Echevins  
Mme M.C. DAUBY : Présidente du C.P.A.S.  
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES,  
V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN Mme I.  
PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers  
communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

**Objet : Comptabilité communale - Règlement-redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 30/01/2020 fixant la redevance des activités ATL;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les nouveaux services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 19/10/2020 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité.

**Article 2** : Les redevances sont fixées comme suit :

- Eveil musical : 40 euros/trimestre/enfant ou 100 euros/année scolaire/enfant. Un remboursement est possible si le cours n'a pas eu lieu. En cas d'annulation des cours, la redevance sera établie au prorata des cours donnés sur le trimestre. Seule cette exonération est possible.
- Art plastique : 50 euros/enfant/an comprenant le coût du matériel et les activités.
- Activités sportives : Taekwondo, danse, football : 2,5 euros/séance/enfant Yoga : 3 euros/séance/enfant
- Activités culturelles : 2,5 euros/séance/enfant

- Activité bibliothèque et inclusion : 2 euros/séance/enfant
- Stage de Pâques : 4 euros/enfant/jour

Le premier cours est considéré comme un essai gratuit pour les activités sous forme d'abonnement et ne fait pas l'objet d'une inscription définitive.

Le participant doit être inscrit préalablement auprès du coordinateur ATL.

Si le nombre de participants est insuffisant, l'activité pourra être annulée.

Toute réservation d'activité sera prise en compte pour la facturation.

Pour les ateliers payables à la séance, une facture mensuelle sera établie.

**Article 3** : La redevance est due par les parents solidairement ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant qui bénéficie du service.

**Article 4** : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5** : Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5€.

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10€ relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Chièvres, date que dessus  
PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,  
Mme M-L VANWIELENDAELE

La Présidente,  
Mme V. DUMONT

POUR EXPEDITION CONFORME  
en date du 5 novembre 2020

La Directrice Générale,  
  
Mme M-L VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre

  
Mr C. DEMAREZ

